

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-01309-O

Requérant(s)	Jean MÖRI, Rue des Andains 8, 2824 Vicques
Auteur du projet	BULANI - Architecture, Route de Châtillon 17, 2830 Courrendlin
Description de l'ouvrage	Transformation et changement d'affectation d'une partie du bâtiment n° 31 pour l'aménagement de deux nouveaux logements. Création et modification de plusieurs ouvertures en façades, pose de plusieurs velux en toiture, pose d'une isolation périphérique sur une partie des façades, aménagement d'une terrasse couverte à l'étage en façade Sud/Est, aménagement d'un balcon couvert en façade Sud/Ouest et pose d'un couvert sur le balcon existant en façade Sud/Ouest; dimensions et genre de construction; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3014
Lieu-dit, rue	Route de Courroux, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	03.07.2025
Début de la publication	04.07.2025
Échéance de la publication	25.08.2025

Ouvrages

Dimensions : longueur 30.25 m, largeur 19.4 m, hauteur m, hauteur totale m. Genre de construction : matériaux : Façades : Bardage fermacell hardie structure bois, gris claire et sable claire. Toiture : Existant

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 août 2025 (prolongation car fermeture de l'administration communale pendant la période d'été du 21.7 au 8.8.2025).

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un

plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 30 juin 2025